

République Démocratique du Congo
PRIMATURE



Autorité de Régulation des Marchés Publics
A.R.M.P.
Comité de Règlement des Différends

RPR : 18/RECIARMP/2024

SOCIETE MANGO SARL

CI LE FOND MINIER POUR LES GENERATIONS
FUTURES « FOMIN ».

DECISION N°20/24/ARMP/CRD DU 13 DECEMBRE 2024 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS STATUANT EN COMMISSION DES LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE MANGO INTERNATIONAL SARL CONTESTANT LE REJET DE SON OFFRE RELATIVE AU DAO N°001/DG/FOMIN/CGPMPFOMIN/SP/08/2024 PORTANT MARCHÉ DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN BATIMENT MIXTE DE DIX-SEPT (17) NIVEAUX DEVANT ABRITER LE SIEGE DE LA DIRECTION GENERALE DU FOND MINIER POUR LES GENERATIONS FUTURES (FOMIN), DES APPARTEMENTS ET SERVICES A Vocation COMMERCIALE A KINSHASAGOMBE

EN CAUSE :

SOCIETE MANGO INTERNATIONAL SARL

Boulevard du 30 juin, Immeuble Futur Tower, 7^{ème} étage App. 702- Kinshasa/ Gombe ,
République Démocratique du Congo.

Email : nickzhangxiang@163.com RCCM CD/KIN/RCCM/13-B-01226

Id Nat 01-83N77548D

Tél : +243895066666

Ci- après dénommée "**PARTIE REQUERANTE**"

CONTRE :

LE FOND MINIER POUR LES GENERATIONS FUTURES « FOMIN », 2^{ème} Etage de l'Immeuble 110, Croisement Blvd du 30 juin - Avenue de la Libération Ex 24 Novembre, Référence derrière l'Immeuble 1113, Commune de la Gombe, Ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo.

Ci- après dénommée "**AUTORITE CONTRACTANTE**"

I. RESUME DES FAITS

1. Le Fond Minier pour les Générations Futures « FOMIN » a lancé le marché DAO n°001/DG/FOMIN/CGPMP-FOMIN/SP/08/2024, portant travaux de construction d'un bâtiment mixte de dix-sept (17) niveaux devant abriter le siège de sa Direction Générale, des appartements et services a vocation commerciale à Kinshasa-Gambe,
2. Plusieurs sociétés y ont soumissionné, notamment la Société MANGO SARL.
3. Par sa lettre référencée N°7035/DG/FOMIN/BMF/SP/11/2024 du 08 novembre 2024, réceptionnée par la Requérante le 11 novembre 2024, l'Autorité Contractante lui a notifié le rejet de son offre.
4. Par sa lettre référencée 061/MI/PM/DG/2024 du 12 novembre 2024, la Requérante a introduit son recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante et celle-ci, l'a reçue en date du 13 novembre 2024.
5. Y réagissant, par sa lettre référencée N°7071/DG/FOMIN/BMF/SP/11/2024 du 15 novembre 2024, reçue par la Requérante à la même date, l'Autorité Contractante a confirmé le rejet de son offre.
6. Par sa lettre référencée 062/MI/PM/DG/2024 du 16 novembre 2024, reçue par l'Autorité Contractante en date du 18 novembre 2024, la Requérante accuse réception de la lettre de l'Autorité Contractante confirmant le rejet de son.
7. Par sa lettre référencée 070/MI/PM/DG/2024 du 20 novembre 2024, reçu par l'ARMP en date du 22 novembre 2024, la Requérante a introduit son recours en appel.
8. Par sa lettre n°5321/ARMP/DG/DREG/DREC/MM/11/2024 du 28 novembre 2024, adressée à l'Autorité Contractante, l'ARMP lui a informé du recours en appel et lui a demandé de lui communiquer dans les 72 heures dès réception de la présente les documents suivants :
 - Une copie de l'avis d'appel d'offres ;
 - Une copie du dossier d'appel d'offres ;
 - Une copie du procès-verbal de l'ouverture des plis ;
 - Une copie du rapport d'évaluation ;
 - Une copie de l'offre de la requérante ;
 - Son mémoire en réponse.
9. Par sa lettre n°5322/ARMP/DG/DREG/DREC/MM/11/2024 du 28 novembre 2024, l'ARMP a accusé réception du recours en appel de la Requérante et lui a demandé de lui communiquer dans les 72 heures dès réception de la précitée ; une copie de son offre ainsi qu'une copie de la réponse de l'Autorité Contractante à son recours gracieux avec accusé de réception de celle-ci.

10. Par sa lettre référencée 2535/DG/FOMIN/BMF/SP/11/2024 du 02 décembre 2024, réceptionnée à l'ARMP le 03 du même mois, l'Autorité Contractante a transmis à l'ARMP son mémoire en réponse ainsi que les pièces requises.

II. ANALYSE

2.1. SUR LA RECEVABILITE

11. Aux termes de l'article 73 de la loi 11 °10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics, tout candidat ou soumissionnaire qui s'estime illégalement évincé des procédures de passation des *marchés publics ou des délégations de service public peut introduire une réclamation auprès de l'autorité contractante.*

La décision de cette dernière peut être contestée devant l'Institution chargée de la régulation des marchés publics.

12. L'article 146 du décret 23/12 du 03 mars 2023 portant Manuel de Procédures des Marchés Publics, renchérit : *« ce recours est exercé dans les cinq jours ouvrables de la publication' de la décision d'attribution du marché ou la délégation de service public ou, dans les dix jours ouvrables précédents la date prévue pour la candidature ou la soumission. Un tel recours, exercé pendant le délai d'attente, a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de l'autorité contractante ou éventuellement du comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics en cas d'appel de la décision rendue par l'autorité contractante ».*

13. L'Article 148, 1er tiret, précise : A défaut d'un dénouement satisfaisant du recours visé aux Articles 144 et 147 du présent décret, le candidat ou soumissionnaire lésé saisit le comité de règlement des différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics au moyen d'un recours.

14. Ce Recours effectué par le candidat ou le soumissionnaire dans les trois (03) jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'Autorité Contractante ou de l'expiration du délai de cinq jours reconnus à cette dernière pour répondre au recours gracieux.

15. Ce recours entraîne la suspension de la procédure de passation du marché sur décision du Comité de Règlement des Différends, s'il l'estime recevable, à moins que l'Autorité Contractante certifie que l'attribution du marché doit être poursuivie immédiatement pour des raisons résultant d'une situation d'urgence impérieuse liée à une catastrophe naturelle ou technique.

2.2. ANALYSE DE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

16. Aux termes des dispositions légales et réglementaires susvisées, il se dégage que les conditions de recevabilité reposent sur (1) la qualité de candidat ou soumissionnaire dans le chef de la Requérante, (2) l'existence d'un recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante et d'un recours en appel à l'ARMP, (3) exercés dans les délais.

17. Au regard des pièces du dossier, il ressort que la Requérante est soumissionnaire dans le marché concerné, ayant introduit son recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante, par sa lettre référencée 061/MI/PM/DG/2024 du 12 novembre 2024, et celle-ci, l'a reçue en date du 13 novembre 2024.
18. A la lumière des éléments du dossier, le Comité de Règlement des Différends note que la réclamation porte sur le rejet de l'offre de la Requérante dans l'attribution provisoire du marché relatif au DAO N°001/DG/FOMIN/CGPMP-FOMIN/SP/08/2024, portant sur les travaux de construction d'un bâtiment mixte de dix-sept (17) niveaux devant abriter le siège de la Direction Générale du FOND MINIERES POUR LES GENERA TI ONS FUTURES (FOMIN), des appartements et services à vocation commerciale à Kinshasa-Gombe, auquel la Société MAN GO INTERNATIONAL a participé.
19. Le Comité de Règlement des Différends relève que, c'est par sa lettre référencée N°7035/DG/FOMIN/BMF/SP/11/2024 du 08 novembre 2024, reçue par la Requérante le 11 novembre 2024, que l'Autorité Contractante lui a notifié du rejet de son offre. La Requérante avait cinq (5) jours ouvrables pour introduire son recours gracieux, soit jusqu'au quinze (15) novembre. En effet, elle a introduit son recours gracieux en date du 13 novembre 2024. L'Autorité Contractante a réceptionné ce recours gracieux le 15 novembre 2024 et a confirmé le rejet de son offre par sa lettre référencée N° 7071/DG/FOMIN/BMF/SP/11/2024 du 15 novembre 2024.
20. Ayant reçu cette correspondance à la même date, la Requérante avait trois jours ouvrables pour saisir l'ARMP en appel, soit jusqu'au 20 novembre 2024. Cependant, le Comité de Règlement des Différends constate que c'est en date du 22 novembre 2024, que cette dernière a introduit son recours en appel et ce, au-delà du délai prévu par les dispositions réglementaires en matière procédure de marchés publics.

III. DECISION

PAR CES MOTIFS,

Le Comité de Règlement des Différends de l'ARMP siégeant en Commission des litiges ; Vu

la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relatives aux marchés publics en son article 73 ;

Vu le décret n° 23/12 du 03 mars 2023 portant Manuel de Procédures des marchés publics spécialement en ses articles 146, 147 et 148 ;

Vu le recours de la Requérante en appel à l'ARMP, introduit par sa lettre non référencée du 22 novembre 2024 ;

Considérant la note technique de la Direction Générale de l'ARMP du 11 décembre 2024 ainsi que les éléments du dossier ;

Après en avoir délibéré à huit clos conformément à la loi ;

DECIDE :

Déclare irrecevable pour forclusion de délai le recours de la Requirante ;

Rappelle que la suspension de la procédure d'attribution du marché due à ce recours est ainsi levée ;

Charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier à la Requirante, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité Approbatrice du marché, la présente décision qui sera publiée sur le site de l'ARMP.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience du 13 décembre 2024 à laquelle ont siégé **Monsieur Hertince NTOMBA** (Président), **Mesdames Chantal KIDIATA et Donny MASUDI** et **Messieurs Declerc MAVINGA, Olivier KATANYA et Alex MUDIPANU** (membres), avec l'assistance de Monsieur Joel DIAMONIKA (*Assistance technique et Administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP*).

Monsieur **Hertince NTOMBA**, Président

Madame **Chantal KIDIATA**, Membre

Madame **Donny MASUDI**, Membre

Monsieur **Declerc MAVINGA**, Membre

Monsieur **Olivier KATANYA**, Membre

Monsieur **Alex MUDIPANU**, Membre.

